

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 159  
N° 48 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahaia 2  
no Titema 2010

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE  
au JOPF n° 48 du 2 décembre 2010

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 5808 PR du 1er décembre 2010 constatant la démission de M. Woui You dit Jules Ienfa de ses fonctions de ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires . . .	6796
Arrêté n° 5809 PR du 1er décembre 2010 mettant fin aux fonctions de M. Woui You dit Jules Ienfa au sein du gouvernement de la Polynésie française . . . . .	6796
Arrêté n° 5810 PR du 1er décembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions . . .	6796
Arrêté n° 5811 PR du 1er décembre 2010 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires . . . . .	6797

REPUBLICAIN  
 de l'Assemblée territoriale

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 5808 PR du 1er décembre 2010 constatant la démission de M. Woui You dit Jules Ienfa de ses fonctions de ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de démission n° 2335 MSE du 19 novembre 2010 de M. Woui You dit Jules Ienfa, ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Arrête :

Article 1er.— Il est pris acte de la démission de M. Woui You dit Jules Ienfa de ses fonctions de ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2010.  
 Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 5809 PR du 1er décembre 2010 mettant fin aux fonctions de M. Woui You dit Jules Ienfa au sein du gouvernement de la Polynésie française.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 5808 PR du 1er décembre 2010 constatant la démission de M. Woui You dit Jules Ienfa de ses fonctions de ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Woui You dit Jules Ienfa en qualité de ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, à compter du 2 décembre 2010.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2010.  
 Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 5810 PR du 1er décembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 5809 PR du 1er décembre 2010 mettant fin aux fonctions de M. Woui You dit Jules Ienfa au sein du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le 6e tiret de l'article premier de l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 susvisé est rédigé comme suit :

- M. Nicolas Bertholon, ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2010.  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 5811 PR du 1er décembre 2010 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il élabore et met en œuvre les règles concernant la politique de protection de la santé, l'organisation de la prévention et des soins, les professions médicales et paramédicales et la sécurité alimentaire.

Il participe à la politique de maîtrise des dépenses de santé et de l'assurance-maladie en collaboration avec le ministre en charge de la protection sociale et sous l'autorité du Président de la Polynésie française.

Il formule toute proposition relative à la promotion de la médecine traditionnelle.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires ;
- direction de la santé ;
- direction de l'environnement.

Il fait appel, en tant que de besoin sous couvert des ministres responsables, aux autres services du pays.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de la santé :

- fermeture d'établissement en période d'épidémie ;
- mise en quarantaine et arraisonement des navires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisation de transfert des restes mortels ;
- tout acte relatif à la mise en œuvre des dispositions instituées par la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant le dépistage gratuit des cancers gynécologiques ;
- autorisation, suspension ou retrait d'autorisation des établissements de santé public ou privé, des installations, des activités de soins et de tout changement de lieu d'implantation d'un établissement ;
- admissions dans les formations hospitalières autres que le Centre hospitalier de Polynésie française ;
- évacuations sanitaires ;
- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens et scolarité des élèves de l'école d'infirmiers(ères) et de l'école de formation de sages-femmes ;
- habilitation des personnes chargées de mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse ;
- délivrance, suspension ou retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires ;
- approbation des conventions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des actions programmées dans les contrats d'objectifs Etat-Polynésie française ;
- signature des conventions nécessaires à la mise en œuvre des consultations de spécialistes dans les archipels ;
- autorisation d'ouverture et d'exploitation de nouveaux établissements ou d'établissements déjà ouverts et exploités qui, en vue de la vente, préparent, transforment, congèlent, décongèlent, conditionnent ou emballent des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine.

B - Au titre de l'environnement :

- les autorisations d'approche, d'étude et de recherche réalisées à des fins scientifiques prévues à l'article A. 121-14 du code de l'environnement, les autorisations d'activité d'aquariophilie portant sur des espèces protégées prévues à l'article A. 121-22 du code de l'environnement ainsi que les autorisations de recherche, de poursuite et d'approche aux fins d'observation, ou pour la prise de vue ou de son de baleines et autres mammifères marins prévues à l'article A. 121-36 du code de l'environnement ;

- les autorisations d'immersion des déchets des articles LP. 213-6, LP. 213-7 et A. 213-10 du code de l'environnement ;
- les dérogations aux interdictions prévues par les articles D. 124-4 et A. 124-4 du code de l'environnement relatives aux tortues marines ;
- la nomination des membres de la commission des sites et monuments naturels telle que prévue à l'article A. 311-2 du code de l'environnement ;
- l'ouverture des enquêtes commodo et incommodo pour les installations de première classe, les modalités de déroulement de ces enquêtes énumérées à l'article A. 222-4 du code de l'environnement et pour rendre l'avis prévu à l'alinéa 8 de l'article A. 222-5 du même code ;
- l'autorisation ou le refus d'autorisation d'ouverture des installations classées ainsi que les prescriptions relatives aux conditions d'installation et d'exploitation prévues par les articles D. 221-11, D. 221-12 et D. 221-30 du code de l'environnement ;
- les autorisations d'ouverture pour une durée limitée des articles D. 221-15 et D. 221-17 du code de l'environnement ;
- l'autorisation de modification d'une installation et les prescriptions y afférentes, visées à l'article D. 221-37 du code de l'environnement ;
- l'agrément des laboratoires et organismes de contrôle visés à l'article D. 221-42 du code de l'environnement ;
- la mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, et la mise en œuvre des mesures prévues lorsque l'exploitant n'a pas obtempéré, et notamment la suspension du fonctionnement de l'installation, visées à l'article D. 223-9 du code de l'environnement ;
- la mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l'article D. 223-10 du code de l'environnement lorsqu'une installation est exploitée sans autorisation ;
- la mise en demeure et la mise en œuvre des mesures visées à l'article D. 223-11 du code de l'environnement lorsque l'installation n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ;
- la conception et la réalisation des travaux d'équipement relevant du domaine de l'environnement ;
- mouvements transfrontières de déchets dangereux.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- liquidation des recettes ;
- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

*Etablissements publics administratif :*

- Centre hospitalier de Polynésie française ;
- Etablissement public administratif pour la prévention.

*Etablissements publics à caractère industriel et commercial :*

- Institut Louis-Malardé.

*Sociétés d'économie mixte :*

- SEM Environnement polynésien ;
- SEM Assainissement des eaux de Tahiti.

*Autres établissements ou organismes :*

- tout établissement ou organisme ayant une activité à caractère médical ou une mission sanitaire définie ;
- association "La maison du diabétique - Centre d'éducation thérapeutique" ;
- association de protection de l'environnement.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2010.  
Gaston TONG SANG.